

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ACCUEIL REFUGIES VALS DU DAUPHINE »

ARTICLE 1 : NOM

Il est créé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «< Accueil Réfugiés Vals du Dauphiné ».

Sa durée est illimitée. Son action couvre l'ensemble des Vals du Dauphiné

ARTICLE 2: OBJET

Cette association a pour but de contribuer sur le secteur des Vals du Dauphiné à l'accueil des réfugiés ayant obtenu ce statut.

Elle examinera éventuellement la situation de personnes étrangères ou françaises demeurant en France et confrontées à des difficultés d'accueil.

Objet de l'association : en coordination avec les services de l'état, des collectivités locales et des associations caritatives, humanitaires :

Identifier au sein du territoire des Vals du Dauphiné les besoins d'accueil

- Faire connaître l'association aux structures en charge d'accueil afin de connaître leurs besoins.
- Identifier et se coordonner avec les services de l'état, collectivités et associations locales en charge ou engagées dans l'accueil des réfugiés.
- Identifier les demandes exprimées par les réfugiés directement ou via des associations, des collectivités, des services de l'état.
 - Recenser les noms et statuts des personnes et familles en situation de réfugiés.
 - Recenser les besoins en logement, habillement, nourriture, accompagnement administratif, social, scolaire, compétences et savoir-faire.
 - Recenser les besoins financiers permettant de faciliter cet accueil.
- Préciser les capacités de services disponibles au sein du comité.

Identifier et évaluer les capacités, compétences et moyens d'accueil disponibles sur les Vals du Dauphiné:

- Identifier et évaluer les capacités d'accueil disponibles (hébergements publics, privés, associatifs, locaux pour organiser des activités en lien avec les personnes accueillies.)
- Identifier et évaluer les compétences et savoir-faire disponibles sur le secteur afin de faciliter l'accompagnement et l'accueil des réfugiés (gestion administrative, sociale, formation, santé, animations festives, emploi.)

Contribuer à la mise en œuvre des services d'accueil et accompagnement des réfugiés et demandeurs d'asile sur les Vals du Dauphiné :

- Mobiliser et gérer directement et/ou indirectement la mise à disposition de logements et locaux d'accueil.
- Mobiliser et gérer directement et/ou indirectement l'approvisionnement en nourriture, habillement, équipement et logement.
- Mobiliser et gérer directement et/ou indirectement des services d'accompagnement des personnes et familles réfugiés sur le secteur de La Tour du Pin (services administratifs, sociaux, sanitaires, scolaires, formation, emploi, loisirs et festivités).
- Rechercher et mobiliser les moyens financiers facilitant cet accueil.

Informers la population et les citoyens:

- Sur les actions organisées.
- Faire prendre conscience des réalités vécues par les migrants.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des associations : 5 rue Alsace Lorraine 38110 La Tour du Pin.
Cette adresse peut être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de personnes physiques, elle peut aussi être constituée de personnes morales, qui seront représentées par une personne mandatée à cet effet.

Elle comprend:

- Des membres actifs : toute personne cotisant à l'association.
- Des membres d'honneur: les associations apportant un soutien ou un service aux activités de l'association
- Des membres bienfaiteurs : les personnes physiques et morales apportant un soutien financier aux activités de l'association.
- Des membres sympathisants soutenant l'action de l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 7 : MEMBRES/COTISATION

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

ARTICLE 8: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé étant dans ce cas invité à fournir des explications devant ce dernier et/ou par écrit

ARTICLE 9 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou autres regroupements; l'adhésion étant décidée par le C-A.

ARTICIE 10: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs.
- Les contributions des membres bienfaiteurs.
- Les dons et legs et toute autre ressource autorisée par la loi et le règlement.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelques titres que ce soit.
Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours ouvrables avant la date fixée les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le président préside la séance, assisté des membres du CA. Il expose la situation morale et l'activité de l'association. Il présente ces rapports au vote de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan et compte de résultats) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés en A-G que les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation, sauf vote majoritaire des membres actifs et d'honneur.

Le quorum est fixé à 30% des membres actifs et d'honneur présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs et d'honneur présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement des membres sortant au C-A.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf la désignation des membres du C-A qui se fait à bulletin secret.

Toutefois, à la demande d'une majorité des présents, une délibération peut se prendre à bulletin secret.

Les décisions s'imposent à tous les membres y compris à ceux qui sont absents ou représentés.

ARTICLE 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres du C-A, ou du quart des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les mêmes modalités que celle d'une AG ordinaire

Elle ne peut être convoquée que pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les décisions, dans ce cas se prennent au 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 à 20 membres élus pour 6 ans.

Tout membre arrivant à la fin de sa 6ème année au CA est sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au CA, une personne doit :

- Être adhérent de l'association
- Etre à jour de sa cotisation
- Etre âgée de plus de 18 ans

Dans la convocation des adhérents à l'Assemblée Générale seront précisés le nombre de postes à pourvoir au CA .

Le CA se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, ne pourra pas assister à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Lors de sa première réunion le Conseil d'Administration élit les membres du bureau :

- Un(e) Président(e) et un(e) vice-président(e) ;
- Un (e) secrétaire et un (e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau constitue le pouvoir décisionnel de l'association sous le contrôle du CA.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat et acceptés par le bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire fera état des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

ARTICLE 14. POUVOIR

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, avec mandat spécial, le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de ses interventions et notamment auprès des autorités et instances.

ARTICLE 15. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, elle désigne plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association en direction d'une association humanitaire.

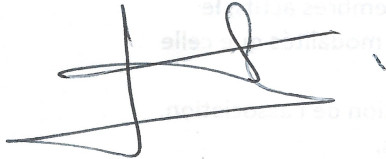
ARTICLE 16 - DECLARATION A LA PREFECTURE

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et publication au Journal Officiel.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 1^{er} AVRIL 2016, modifiés lors des assemblées extraordinaires du 25 novembre 2016, du 31 mars 2017, puis du 28 mars 2026.

Fait et approuvé le 28 Mars 2026

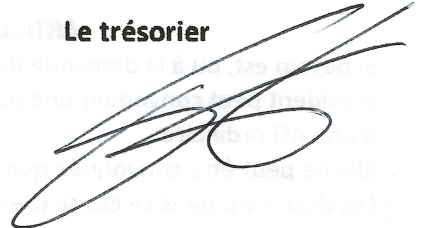
Le Président



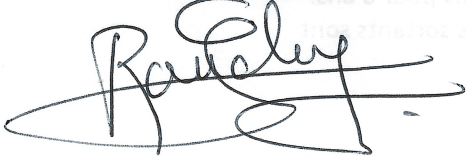
La Secrétaire



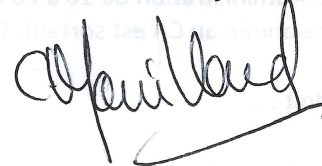
Le trésorier



Le Vice-Président



La Secrétaire Adjointe



Le Trésorier Adjoint

